

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

CONVENTION FREQUENCE ASSO

CONDITIONS GENERALES

Référencées CNV01768 CG202301- pages numérotées de 1 à 4

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 -Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bppo@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bppo/. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME

Les présentes conditions générales régissent le fonctionnement des services et produits intégrés à la convention de relations Fréquence Asso (la « Convention »).

La convention Fréquence Asso (la « Convention ») constitue une offre groupée de produits et services indissociables régie par les présentes conditions générales ainsi que par les conditions particulières et les conventions spécifiques propres à chacun des produits et services souscrits dans le cadre des services optionnels, lesquels produits et services ont été préalablement présentés au Client (ou « titulaire ») par la Banque.

La Convention pourra compléter la convention de compte de dépôt liant le Client et la Banque en ce qui concerne certains produits et services souscrits par le Client lors de l'ouverture de son compte.

ARTICLE 1 : ADHESION A LA CONVENTION ET SOUSCRIPTION AUX PRODUITS ET SERVICES

L'adhésion à la Convention est subordonnée à la signature, concomitante ou préalable, par le Client d'une convention de compte de dépôt.

La Convention peut être souscrite par toute association Loi 1901 (loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée) dûment déclarée et non frappée d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, sous réserve d'acceptation par la Banque.

La Convention ne peut être souscrite qu'au nom d'un seul souscripteur.

La Convention prendra effet, sous réserve du délai d'enregistrement, dès sa signature, sauf pour contrats Sécuri-Association pour lequel l'adhésion prend effet sous réserve de l'encaissement de la cotisation exigible.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CONVENTION

Les produits et services qui peuvent composer la Convention :

- Les services essentiels qui composent le socle de base :
 - o Le compte courant avec frais de tenue de compte et commission de compte,
 - o Tonalité Plus,
 - o Cyberplus gestion,
 - o Sécuri-Association (hors garantie optionnelle),
 - o Conseil Juridique Association,
 - o Qualité de sociétaire.
- Les services optionnels, entre autres (à choisir parmi les services et produits proposés par la Banque) :
 - o Les cartes bancaires (Carte Visa Business, Visa Gold Business, Platinum Business),
 - o Sécuri-Association (avec garantie optionnelle),
 - o Sponsoring.

Les produits et services entrant dans le champ de la Convention font l'objet de contrats distincts. Ils restent donc soumis à leurs propres conditions générales et particulières notamment en ce qui concerne les conditions de fonctionnement et de résiliation.

La résiliation d'un produit ou service du socle de base, pour quelque raison que ce soit, par le titulaire ou la Banque, entraîne la résiliation automatique de la Convention dans les conditions de l'article 5.

La résiliation de la Convention n'entraînant pas la clôture automatique des produits et services objets de celle-ci, les produits et/ou services demeureront aux conditions de droit commun de chacun d'entre eux et selon les conditions générales et tarifaires en vigueur qui leur sont propres.

La Convention permet au titulaire de bénéficier des avantages financiers.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

L'adhésion à la Convention donne lieu à une cotisation unitaire prélevée sur le compte courant support de la Convention à date fixe mensuellement.

S'agissant des services optionnels, ils sont et demeurent soumis aux conditions tarifaires applicables en vigueur de la Banque.

Toute modification des conditions tarifaires sera portée à la connaissance du titulaire par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, 1 (un) mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du titulaire à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, le titulaire aura la faculté de résilier la Convention selon les modalités prévues à l'article 5.

Les conditions tarifaires de la Banque sont disponibles dans chaque agence de la Banque et sur le site Internet de cette dernière (www.banquepopulaire.fr/bppo/).

Le titulaire de la Convention s'engage à conserver en compte la provision nécessaire pour permettre le jour du prélèvement par la Banque le paiement de la cotisation en vigueur.

Il est entendu que le titulaire est et demeure soumis aux conditions tarifaires applicables en vigueur de la Banque.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Banque se réserve le droit d'apporter à la Convention ainsi qu'aux produits et/ou services qui la composent, toute modification qu'elle estime nécessaire. Le titulaire est informé par la Banque par tout moyen de ces modifications.

Les modifications rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées.

Le titulaire pourra refuser toute modification en résiliant la Convention. Le cas échéant, la résiliation prendra effet à la fin du mois au cours duquel la Banque a reçu sa lettre de résiliation.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention est souscrite pour une durée d'1 (un) an, renouvelable par tacite reconduction à chaque date anniversaire de la date de souscription.

La Convention peut être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception ou également par le titulaire et par écrit, directement auprès de l'agence qui gère le compte, moyennant un préavis d'un mois.

La Banque pourra notamment résilier, à tout moment et sans préavis, la Convention dans les cas suivants : clôture du compte courant support de la Convention, non paiement de l'une des mensualités de la cotisation annuelle de la Convention, résiliation par le titulaire ou la Banque d'un produit ou service du socle de base, inexactitude des renseignements fournis, inexécution des engagements ou non-respect des conditions de fonctionnement des différents produits et services composant la Convention, saisie ou avis à tiers détenteur pratiquée sur le compte courant qui paralyserait le fonctionnement des différents produits et services composant la Convention, comportement gravement répréhensible du titulaire.

La résiliation de la Convention n'entraîne pas obligatoirement la résiliation de l'ensemble des produits et services la composant. Les produits et services non résiliés par la Banque ou le titulaire seront facturés selon le tarif unitaire indiqué dans les conditions tarifaires de la Banque en vigueur. Si le titulaire souhaite résilier l'ensemble des produits et services qui composent la Convention, la Banque procédera à l'ensemble des résiliations des contrats individuels correspondants.

En cas de résiliation sans préavis, les montants déjà facturés pour le mois en cours seront remboursés au prorata temporis.

ARTICLE 6 : IMPÔTS ET FRAIS

Le titulaire s'engage à supporter tous impôts, droits, taxes et frais, tant présents que futurs, ainsi que tous les frais, droits, émoluments et accessoires découlant de la Convention ou de ses suites.

ARTICLE 7 : DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Lorsque le Client souscrit à la Convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours calendaires pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit. L'exercice du droit de rétractation s'effectue par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

Le Client reste, en revanche, tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la Banque entre la date de conclusion de la Convention et la date de l'exercice du droit de rétractation.

ARTICLE 8 : SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L511-33 du Code monétaire et financier (« COMOFI »).

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L114-19 à L114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, des commissions d'enquêtes parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code Général des Impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le titulaire, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ce dernier (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le titulaire, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, conduent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

Le titulaire peut indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionne expressément.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire Grand Ouest recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/votre-banque/reglementation/protection-des-donnees-personnelles/> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire Grand Ouest communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 10 : MECANISME DE GARANTIE DES DEPOTS

En application des articles L.312-4 et L.312-16 du COMOFI, les dépôts d'espèces et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 100 000.00 euros par déposant par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics.

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire du compte peut s'adresser au : Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65 Rue de la Victoire - 75 009 PARIS.

En outre les modalités sont consultables en ligne sur le site Internet du Fonds (www.garantiedesdepots.fr/).

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque par voie postale ou sur son site internet, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

ARTICLE 12 : LANGUE ET LOI APPLICABLES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - PRESCRIPTION

Le titulaire accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

La Convention est soumise à la loi française.

Lorsque le titulaire a la qualité de commerçant, en cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le titulaire attribuent compétence au Tribunal de Commerce de Rennes.

Les actions et les exceptions ayant pour cause ou pour objet les intérêts, les commissions, les frais et accessoires de toute nature et pour fondement une disposition de la Convention, sont prescrites à l'issue du délai d'un an. Le point de départ de ce délai d'un an est la date de la signature de la Convention pour les éléments qu'il comporte ou, dans les autres cas, la date de la réception par le titulaire, ou le cas échéant de la mise à sa disposition par voie postale, électronique ou télématique, d'un relevé de compte ou tout autre document l'informant d'une opération, en rapport avec le crédit, se traduisant par une écriture de débit ou de crédit en compte.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'ont aucun effet sur les délais de prescription des actions et exceptions de la Banque contre le titulaire.

I – TONALITE PLUS

Un serveur vocal permet au Client de connaître 24h/24 et 7 jours/7 le solde de son ou ses compte (s) courant (s), les dernières écritures (5 derniers crédits et 5 derniers) ainsi que l'encours carte bancaire. Sur simple appel au 0 821 010 150 (0.34 € la minute), à partir d'un téléphone équipé d'une touche *,

le client peut interroger sa banque à distance. Pour utiliser le service vocal, il suffit de composer successivement :

- le numéro ci-dessus
- la touche *
- le code d'accès suivi de la touche *
- les 11 chiffres de son numéro de compte courant

Le Client est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de son code d'accès confidentiel. A ce titre, il reconnaît la validité des opérations effectuées à l'aide de ces éléments. Le Client supporte les coûts afférents aux communications qui sont comptabilisés sur sa facture téléphonique.

La Banque se réserve, moyennant l'information préalable du Client par tout moyen, la possibilité de modifier certaines caractéristiques du serveur vocal, et d'y ajouter d'autres fonctions en raison de l'évolution technologique.

La Banque ne pourra être tenue responsable d'un usage frauduleux ou abusif de code d'accès confidentiel.

Le titulaire est responsable de l'utilisation et de la conservation de son code confidentiel. Il est réputé avoir donné son accord à toutes opérations effectuées, ainsi qu'à toute communication par la Banque lors d'un accès au service à l'aide du code confidentiel.

Le titulaire du compte reconnaît en conséquence par avance, la validité des opérations effectuées conformément au message reçu et l'absence de violation du secret professionnel au titre des informations données, du seul fait que le code a été utilisé, dispensant la Banque de produire un ordre écrit pour établir le bien-fondé de son intervention.

La Banque ne pourra être tenue responsable d'un usage frauduleux ou abusif de code d'accès confidentiel.

La Banque exécute les instructions transmises par le titulaire ou son mandataire habilité dans les meilleurs délais, et conformément à la législation en vigueur lors de l'exécution des ordres.

La Banque n'est pas tenue responsable des conséquences résultant pour le titulaire de l'impossibilité de transmettre des instructions par suite d'une panne de système qui ne lui est pas imputable.

Les enregistrements sur supports informatisés constituent pour la Banque la preuve des opérations effectuées au moyen de Tonalité Plus et la justification de leur imputation au compte du titulaire. En cas de désaccord, l'extrait de compte adressé ultérieurement au titulaire fera seul foi. L'absence de réclamation dans un délai d'un mois à compter de la réception du relevé de compte sur lequel figure l'opération contestée, vaut pour approbation définitive de l'opération qu'il mentionne.

La Banque peut, à tout moment, apporter des modifications, notamment en ce qui concerne l'étendue du service offert aux clients. Elles entrent en application un mois après l'information faite au titulaire du compte.

II – CONSEIL JURIDIQUE ASSOCIATION

La Convention permet au titulaire d'accéder à un service d'information juridique par téléphone « Conseil Juridique par téléphone aux Associations » qui couvre les domaines suivants : Vie juridique de l'Association, Fiscalité, Consommation, Habitation, Justice, Avantages sociaux et Droit du travail.

Le service « Conseil Juridique par téléphone aux Associations » est délivré par la MAIF qui s'engage à fournir dans les 24h les réponses aux questions qui lui seraient posées.

Le service est disponible aux jours, heures et numéro de téléphone suivants :

Du lundi au Vendredi

De 8h30 à 17h

Tél : 04.42.37.62.89 (coût selon opérateur)

Les informations demandées à l'appelant seront notamment :

- le nom de l'Association
- Le N° de compte Banque Populaire
- Le nom de la Banque Populaire dont il est Client

Les opérateurs communiquent la réponse à la question posée ou les coordonnées de l'administration ou de l'organisme qui sont habilités à la fournir. En dehors des heures d'ouverture du service, le Client est invité à laisser sur un répondeur-enregistreur ses coordonnées, la raison de son appel, ainsi que la date et l'heure à laquelle il peut être contacté. Ces appels seront traités par les opérateurs dès la réouverture du service.

III – CYBERPLUS GESTION

Les caractéristiques et conditions du service de gestion de compte en ligne Cyberplus Gestion sont précisées dans les conditions générales propres audit service et communiquées au Client lors de la souscription audit service.

IV – SECURI ASSOCIATION (hors garantie optionnelle)

Les caractéristiques et conditions du service Sécuri Association (hors garanties optionnelles) sont précisées dans les conditions générales propres audit service et communiquées au Client lors de l'adhésion audit service.

MAIF Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances

200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 NIORT cedex 9

Téléphone : 05.49.73.74.75 - Adresse électronique : sec-general@maif.fr

Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702